

Réf : 2024- 130

ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ENTRETIEN ASSAINISSEMENT
ANNEE 2025

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8^e partie du livre, « signalisation temporaire » ;

Vu la loi n° 82.213 du 21 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.622 du 22 juillet 1982 ;

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

CONSIDERANT : Les interventions ponctuelles ou urgentes de la Métropoles Rouen Normandie, Direction de l'Assainissement ou de ses prestataires y compris leurs sous-traitants, à savoir : SATER, NORMANDIE DERATISATION, SARP YVES MADELINE, BACHELET-BONNEFOND SARP, VIAM, EAUX DE NORMANDIE, SNTP-GAGNERAUD, SAT, SOGEA pour la réalisation de travaux sur le territoire de la commune de LE HOULME.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant toute l'année 2025, de janvier à décembre, lors des interventions ponctuelles ou urgentes liées à la gestion des réseaux d'assainissement nécessitant une occupation temporaire de la voirie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses prestataires. Ces interventions concernent :

- Curage et débouchage,
- Réparation,
- Inspection télévisée,
- Dératissage.

ARTICLE 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

ARTICLE 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La Métropole Rouen Normandie et ses prestataires devront prévenir préalablement la mairie de toutes interventions sauf astreinte.

ARTICLE 5 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après concertation des services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être modifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 7 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à : Monsieur le Maire de la commune du Houllme, Monsieur le DGS, le Responsable des Services Techniques, le commissariat de Police de Rouen et la Métropole Rouen Normandie – Direction de l'Assainissement, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 19 décembre 2024

Le Maire,
Daniel GRENIER

